

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du point tarifaire des prestations des chiropraticiens entre l'Association Suisse des Chiropraticiens et CSS

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;  
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;  
vu le courrier de CSS, du 22 septembre 2016, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties les 9 et 14 septembre 2016 ;  
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 4 novembre 2016, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

**Article premier** La convention concernant la valeur du point tarifaire pour les prestations des chiropraticiens, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'Association Suisse des Chiropraticiens (ASC) et CSS, valable à partir du 9 septembre 2016 pour une durée indéterminée, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 mars 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND